



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 13 - FEVRIER 2011

PUBLIE LE 28 FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2011048-0003 - Election complémentaire municipale de VERZEILLE	1
Arrêté N °2011048-0004 - Election complémentaire municipale de FESTES ET SAINT ANDRE	4



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2011048-0003

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 17 Février 2011

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Election complémentaire municipale de
VERZEILLE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
Arrêté n°2011048-0003 - Election complémentaire municipale de VERZEILLE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et 2122-8,

VU le Code Electoral et notamment son Livre 1^{er}, Titre 1^{er} relatif aux dispositions communes à l'élection des Députés, des Conseillers Généraux et des Conseillers Municipaux, et son Titre IV, Chapitre II concernant les dispositions spéciales applicables aux communes de moins de 3.500 habitants,

VU la démission de Mme Elisabeth CARBONELL de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, en date du 24 janvier 2011, acceptée par Mme le Préfet le 4 février 2011,

VU la démission de M. Alain BARBE de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, en date du 24 janvier 2011, acceptée par Mme le Préfet le 4 février 2011,

VU la démission de M. Jean-Roch DESSANDIER (4/02/11) de son mandat de conseiller municipal,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de procéder à des élections complémentaires afin d'élire trois conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal avant l'élection du maire,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Verzeille, sont convoqués pour le dimanche 6 mars 2011 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.
L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. René RAYNAUD, 1^{er} adjoint, et, à défaut du 1^{er} adjoint, du 2^{ème} adjoint et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le 1^{er} adjoint.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42, R44, R45 et R46 du Code électoral.
Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il sera nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 13 mars 2011.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

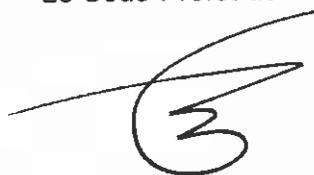
Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif (6 rue Pitot à Montpellier).

ARTICLE 10 :

M. le Sous-Préfet de Limoux, M. le 1^{er} adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Verzeille au plus tard le 19 février 2011.

LIMOUX, le 17 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Olivier TAINTURIER



PREFECTURE AUDE

Arrêté n °2011048-0004

signé par SOUS- PREFET DE LIMOUX
le 17 Février 2011

Préfecture de l'Aude
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Election complémentaire municipale de
FESTES ET SAINT ANDRE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n°2011048-0004
Election complémentaire municipale de FESTES ET SAINT ANDRE

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2 et 2122-8,

VU le Code Electoral et notamment son Livre 1^{er}, Titre 1^{er} relatif aux dispositions communes à l'élection des Députés, des Conseillers Généraux et des Conseillers Municipaux, et son Titre IV, Chapitre II concernant les dispositions spéciales applicables aux communes de moins de 3.500 habitants,

VU les démissions de M. Claude PARIZET (2/04/09), Mme Pascale PARIZET (2/04/09), Mme Guilaine SOULABAIL (2/02/11) et M. Pierre CHEVENARD (10/02/11) de leur mandats de conseillers municipaux,

VU les dispositions de l'article L.258 du Code Electoral,

Considérant que par l'effet des démissions de Mme Guilaine SOULABAIL et M. Pierre CHEVENARD, le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de procéder à des élections complémentaires afin d'élire quatre conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Festes et Saint André, sont convoqués pour le dimanche 20 mars 2011 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 28 février 2011 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3 :

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Daniel BORD, maire, et, à défaut du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désigné par M. le maire.

ARTICLE 4 :

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42, R44, R45 et R46 du Code électoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5 :

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où il sera nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 27 mars 2011.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif (6 rue Pitot à Montpellier).

ARTICLE 10 :

M. le Sous-Préfet de Limoux, M. le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Festes et Saint André au plus tard le 5 mars 2011.

LIMOUX, le 18 février 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Olivier TAINTURIER